

ARRÊTÉ

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
ARRONDISSEMENT DE VICHY
COMMUNE DE SERBANNES

N° 28

2025-0032

ARRÊTÉ

prescrivant l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies publiques

Madame la Maire de la commune de SERBANNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-28 et L 2212-2-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L 253-7,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Allier en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et des haies plantés en bordure de voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Serbannes.

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux :

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou de la clôture des riverains :

- pour les trottoirs, sur toute la largeur ;
- s'il n'existe pas de trottoirs, sur une largeur de 1,20 mètres.

2.1- Entretien :

En toute saison, le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer les trottoirs et banquettes dans toute leur largeur et sur toute leur longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti, jusqu'au caniveau en veillant de ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans des containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2- Neige et verglas :

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs propriétés.

2.3- Les déjections canines :

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 : Entretien des végétaux**3.1- Taille des haies :**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2- Élagage :

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux sont, quant à eux, chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire après mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique :

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques, ...) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.

Article 5 : La protection de l'esthétique :

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, sauf autorisation délivrée par Madame la Maire.

Article 6 : Exécution de l'arrêté :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêt, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Madame la Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain- des-Fossés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire et affiché en mairie.

Article 7 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Serbannes, le 10 juin 2025

Christine BOUARD

Maire

